

Annexe n°3 à la délibération n°2025-22 du Conseil d'administration du 5 septembre 2025 relative aux clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation et leurs avenants

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE [NOM DU DELEGATAIRE]
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Pour les conventions en renouvellement uniquement :

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du jj/mm/aa adoptant/prorogeant le programme local de l'habitat (PLH) ou le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUI-H) ou **Vu** le plan départemental de l'habitat du jj/mm/aa ;

Vu la délibération du jj/mm/aa autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

La présente convention est établie entre :

[Nom du délégataire] représenté par, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Pays Voironnais porte depuis de nombreuses années une politique en faveur de la rénovation du parc de logement privé avec la succession de nombreux dispositifs de soutien à la rénovation (PIG, OPATB, OPAH, OPAH RU). Dans le cadre de son intervention le Pays Voironnais est également délégataire des aides à la pierre depuis de nombreuses années.

Bilan de la précédente période de délégation :

Dans le cadre de la délégation des aides au parc privé sur la période 2019-2025 les aides de l'ANAH et les dispositifs du Pays Voironnais (une OPAH, deux OPAH RU et un pacte depuis le 1janvier 2025) ont permis :

➤ La rénovation au total de 870 logements de propriétaires privés dont :

- 402 logements de propriétaires occupants pour des travaux de rénovation énergétique de leur logement individuel ;
- 264 logements de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie et/ou à l'handicap ;
- 18 logements de propriétaires occupants pour la réalisation de travaux dans leur logement dégradé et non décent ;
- 19 logements de propriétaires bailleurs ;
- 167 logements en copropriété pour des travaux d'amélioration énergétique.

Les objectifs initiaux de la convention de délégation ont été globalement atteints et dépassés pour certains objectifs, notamment la rénovation énergétique en logement individuel. Les demandes de travaux d'adaptation ont connu une forte croissance avec 27 dossiers en 2019 contre 57 dossiers réalisés en 2025.

Toutefois, sur la période 2019-2025, les réalisations en matière de rénovation énergétique des copropriétés sont en dessous des objectifs de la convention et de ceux fixés initialement par le Pays Voironnais. Le contexte (crise covid, réorganisation massive des syndicats et forte inflation) a eu un impact notable sur cette action. Au regard de ce constat le Pays Voironnais a souhaité renforcer l'animation et l'accompagnement auprès des copropriétés dans son pacte territorial « Pays Voironnais Renov' » initié en 2025.

Sur la période 2019-2025 l'ANAH a délégué au Pays Voironnais 12 865 902€ de crédits. Au-delà de ce chiffre global il faut surtout noter la très forte progression des enveloppes déléguées annuellement au Pays Voironnais. Ainsi en 2019 l'enveloppe déléguée par l'Anah au Pays Voironnais était de 1 166 830€ alors qu'elle a atteint 3 080 023€ en 2024 et 3 003 952€ en 2025 soit quasiment le triple.

Besoins en matière de rénovation du parc privé :

La rénovation du parc privé répond à un besoin croissant des habitants mais aussi à une nécessité d'améliorer le parc de logement existant ancien et énergivore.

En effet 38 % des logements du parc privés du Pays Voironnais ont été construits avant 1970 et l'apparition des premières réglementations thermiques.

La vacance des logements est en augmentation dans le parc privé avec une vacance structurelle (plus de 2 ans) représentant environ 1 200 logements dont environ 350 logements vacants depuis plus de dix ans. Par ailleurs, 52 % de ces logements vacants sont situés en centre bourg.

Environ 7000 logements du territoire sont considérés comme des passoires thermiques (17 % du parc privé potentiellement étiquetés F ou G) dont environ 1 300 appartiennent à des propriétaires bailleurs. Et d'après le croisement des logements de passoires thermiques et des revenus des ménages plus de 2 800 logements sont concernés par de potentielles situations de précarité énergétique.

Le Pays Voironnais est fortement concerné par le vieillissement de la population avec des besoins d'adaptation en hausse. En moyenne 29% des logements du parc privé sont occupés par leur propriétaire âgé de 65 ans ou plus, soit un potentiel d'environ 12 200 logements.

A l'échelle du Pays Voironnais près de 200 adresses en copropriétés comporteraient des logements en passoire thermique soit environ 16 % des copropriétés. Ces copropriétés se concentrent principalement dans les centres urbains.

Enfin, au-delà des problématiques énergétiques, 70 petites copropriétés potentiellement fragiles ont été identifiées et 30 avec des impayés au-delà de 25 %.

Pour répondre aux besoins en logements et accompagner les parcours résidentiels des habitants tout en inscrivant le Pays Voironnais dans une trajectoire de sobriété foncière et de neutralité carbone la mobilisation du parc privé est indispensable. Aussi la réhabilitation du parc privé existant est un point phare du PLH 2026-2031.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du PLH le Pays Voironnais a sollicité le renouvellement de sa délégation des aides à la pierre pour la période 2026-2031. Ce renouvellement sera marqué par le passage en DLC 3 pour le parc privé et donc la reprise de l'instruction des aides au parc privé.

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Dans le PLH 2026-2031 la politique du Pays Voironnais en faveur de la rénovation du parc de logement privé s'articule autour de deux axes :

- L'intensification des rénovations énergétiques et des travaux d'adaptation pour répondre aux enjeux de transition énergétique, de lutte contre la précarité et aux évolutions démographiques.
- L'intervention, en lien avec les autres politiques publiques, dans les centres urbains anciens confrontés à une baisse de l'attractivité et où les problématiques se concentrent (habitat indigne ou dégradé, copropriétés désorganisées ou en difficulté, nombre important de passoires thermiques, vacance plus marquée...)

Intensifier et accompagner la réhabilitation et l'adaptation du parc privé :

Le Pays Voironnais mène depuis de nombreuses années une politique en matière d'accompagnement à la requalification des logements privés. Les deux dernières OPAH intercommunales ont connu un vif succès avec une demande croissante des habitants. Le dernier dispositif, « Action Rénovation » qui s'est achevé en juillet 2023, a ainsi permis des rénovations sur l'ensemble des communes.

Cette politique s'intensifie avec des enveloppes financières croissantes confiées à l'ANAH ces dernières années. En effet, la rénovation des logements privés permet de répondre à des enjeux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de transition énergétique mais également à des enjeux sociaux (lutte contre la précarité) et démographiques (adaptation du parc au vieillissement).

Aussi, le Pays Voironnais a souhaité poursuivre et intensifier son intervention en faveur de la politique de rénovation des logements privés et a engagé au 1er janvier 2025 un pacte territorial. Ce dispositif intitulé Pays Voironnais Rénov' vise notamment à :

- Lutter contre la précarité énergétique et massifier les rénovations énergétiques en maison individuelles comme en copropriétés ;
- Adapter les logements à la perte d'autonomie de leurs occupants ;
- Lutter contre la vacance et éviter obsolescence des logements du parc ancien ;
- Lutter contre le mal logement, améliorer le repérage et le traitement des situations ;
- Développer l'offre sociale dans le parc privé ;
- Proposer un conseil neutre pour tous les profils de demandeurs et les projets de rénovation dans un paysage des aides et des acteurs de plus en plus complexes ;
- Faciliter l'information et le parcours des usagers, et accompagner les ménages les plus fragiles.

La réalisation de ces objectifs s'appuiera en grande partie sur le dispositif Pays Voironnais Rénov' (pacte territorial mis en place par la collectivité) pour une durée initiale de 5 ans et comprenant 3 volets :

- Un volet de dynamique territoriale qui doit permettre de mobiliser les acteurs et partenaires, le grand public et les cibles prioritaires via de la communication, des événements et des actions « d'aller vers ».
- Un volet d'information de conseil et d'orientation visant à proposer un conseil neutre aux occupants et propriétaires (qu'importe le statut d'occupation, le niveau de ressources et la thématique de travaux) via une porte d'entrée unique assurée par l'Ageden labellisée Espace Conseil France Rénov'. Mais aussi réaliser des parcours d'accompagnement personnalisés en fonction des besoins du ménage et de l'état de ses réflexions.
- Et un dernier volet d'accompagnement des propriétaires notamment auprès des publics prioritaires de l'Anah (copropriétés, Bailleurs, propriétaires occupants modestes et très modestes). Le Pays Voironnais, dans le cadre d'une mission confiée l'opérateur Urbanis agréé par l'Anah, déploie un accompagnement complet et gratuit auprès de ces ménages.

Dans le cadre de Pays Voironnais Rénov' le Pays Voironnais a souhaité améliorer et renforcer l'accompagnement des copropriétés pour faciliter les prises de décision et l'avènement de travaux.

Le Pays Voironnais a également engagé un partenariat avec Procivis pour apporter des solutions de préfinancement des subventions pour les ménages les plus précaires.

Enfin, le Pays Voironnais souhaite améliorer le repérage et la coordination des actions en matière de lutte contre le mal logement en lien avec les dispositifs départementaux.

Agir globalement pour l'attractivité des centres villes :

Les centres anciens concentrent une part importante des problématiques avec un parc vieillissant, énergivore, une part de logements vacants et ou potentiellement indignes plus conséquente que sur le reste du territoire, des copropriétés en difficulté ou inorganisées et enfin une population plus fragile : plus précaire financièrement et plus âgée. Dans ce cadre, ils nécessitent une intervention publique forte.

Les communes de Voiron et Tullins sont respectivement lauréates des appels à projet Action Cœur de Ville et Petites Villes de demain et engagées dans une ORT (opération de revitalisation du territoire). Le Pays Voironnais les accompagne en portant la maîtrise d'ouvrage de deux OPAH RU (opérateur Urbanis). Ces actions sont menées en synergie avec les autres interventions publiques (revalorisation des espaces publics, mobilité, dynamique commerciale...) et doivent permettre d'accélérer la rénovation des logements et de traiter, via des outils spécifiques, des situations plus complexes ou d'habitat dégradé.

D'autres centres anciens, en particulier les pôles urbains, non couverts pas des dispositifs, rencontrent des enjeux similaires et nécessiteraient d'être accompagnés dans les années à venir.

Cette action du PLH en faveur de l'attractivité des centres anciens vise à :

- Favoriser des approches globales et concentrer les moyens pour améliorer l'attractivité des centres-villes.
- Développer des actions ciblées voire coercitives sur les secteurs prioritaires.
- Lutter contre la vacance des logements et l'habitat indigne particulièrement concentrés en centre ancien.
- Accompagner les petites copropriétés désorganisées voir dégradées pour permettre leur redressement.
- Concilier les enjeux en matière d'habitat et de patrimoine.

Pour permettre la réalisation de ces objectifs le Pays Voironnais s'appuiera fortement sur les deux OPAH RU Voiron Rénov' et Tullins Rénov' menée en partenariat avec les deux villes. A travers ces opérations le Pays Voironnais met en place des mesures préventives et coercitives pour lutter efficacement contre l'habitat indigne (permis de louer, Opération de restauration immobilière (ORI), recours aux pouvoirs de police du Maire);

Le Pays Voironnais engagera, avec le soutien notamment de l'EPFL, des interventions foncières sur les immeubles ou îlots jugés prioritaires (opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI) îlot Sermorens à Voiron, îlot Boule d'or et Général de Gaulle et immeuble du café de l'église à Tullins);

Le Pays Voironnais, en lien également avec sa labellisation Pays D'art et d'Histoire s'attachera à prendre en compte les enjeux patrimoniaux de ces centres anciens via des aides au ravalement des façades ou à la conservation/valorisation d'éléments architecturaux mais également avec une meilleure coordination des acteurs responsables de la conservation du patrimoine (service UDAP, CAUE, service urbanisme des communes...) Une étude patrimoniale a notamment été réalisée à Tullins et a permis de partager les enjeux avec l'ensemble des acteurs concernés. Enfin, les opérateurs missionnés par le Pays Voironnais sensibiliseront les propriétaires et porteurs de projets à ces enjeux patrimoniaux.

Par ailleurs, l'attractivité de ces centres anciens ne se limitant pas à l'habitat privé la coordination avec d'autres interventions sur les espaces publics, les mobilités, le développement économique sera recherchée pour produire des effets sur l'attractivité.

L'opération Voiron Rénov' (OPAH RU cœur de ville de Voiron) s'achevant en 2027 un bilan/évaluation devra être réaliser et permettre d'analyser l'opportunité technique et financière d'un dispositif pour poursuivre la mise en œuvre opérationnelle (type OPAH – RU 2)

Enfin le Pays Voironnais souhaite accompagner d'autres communes dans la connaissance du parc de leur centre ancien et dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de revitalisation.

Objectifs quantitatifs sur la période 2026-2031 :

Les objectifs sur la période à sont :

- 770 logements de propriétaires occupants dont :
 - 39 logements pour des travaux de dégradation (MPLD)
 - 321 logements pour des travaux de rénovation énergétique (MPR PA)
 - 410 logements pour des travaux d'adaptation (Ma Prime Adapt')
 - 114 logements de propriétaires bailleurs
 - 573 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Objectifs quantitatifs de l'année 2026 :

Pour l'année 2026 les objectifs assignés par le CRHH au Pays Voironnais sont les suivants :

- 64 logements de propriétaires occupants dont :
 - 3 logements pour des travaux de dégradation (MPLD)
 - 21 logements pour des travaux de rénovation énergétique (MPR PA)
 - 40 logements pour des travaux d'adaptation (Ma Prime Adapt')
 - 5 logements de propriétaires bailleurs
 - 14 logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Ces objectifs initiaux seront révisés en cours d'année en fonction de l'activité du territoire et des enveloppes ANAH (réserves régionales et nationales).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 29 058 970€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2026 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 1 893 020€ dont 145 083€ au titre du financement d'aides aux syndicats de copropriétaires (140 000€ au titre de MPR copro et 5083 au titre des copropriétés dégradé).

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1. 3 Aides propres du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 9 288 623€ (aides aux travaux sources conventions de programme) à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 326 523 € (aides aux travaux sources conventions de programme) pour l'habitat privé dont 420 000€ qui seront gérés via l'outil OPAL.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@l sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2026 sont les suivants [à compléter]:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2025)	Objectif pour 2026
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Pas de pièces supplémentaires exigées</i>	<i>Pas de pièces supplémentaires à celles de l'Anah exigées</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai Op@l: 119 jours</i> <i>PB : Délai Op@l :237</i>	<i>PO : délai cible de 60 Jours</i> <i>PB : délai cible de 90 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 7 à 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 15 Jours maximum</i>
Délai de paiement	<i>PO : 42 jours à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 30 Jours</i>

Les délais cibles 2026 sont donné à titre indicatif et seront liées également à la prise en main de l'instruction par le délégataire, aux disponibilités des enveloppes et à l'application des mesures contre la fraude.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

1 Annexes du RGA

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier*). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'Agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du (*comptable DDFIP du délégataire*).

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du (*comptable DDFIP du délégataire*).

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 ;
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance correspondant à 20 % des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2. Le versement interviendra après vérification que le délégataire a engagé des subventions pour un montant au moins équivalent au montant de cette avance ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur minima de 60 %.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le (*comptable DDFIP du délégataire*). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4) ;
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@l pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@l et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Pour les délégataires qui bénéficient de crédits destinés au financement de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires tels qu'arrêtés à l'article 1.2 et sous réserve de l'analyse de l'Anah, l'avance de crédits de paiement pourra être calculée sur la base des droits à engagements initiaux hors dossiers de syndicats de copropriétaires et sera reconstituée selon les modalités décrites ci-dessus.

En complément et sur toute la durée de la convention, des crédits de paiement ~~pourront être versés en fonction~~ des besoins du délégataire eu égard aux paiements d'avance et de solde instruits sur les dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires et prêts à être mis en paiement.

Dans ce cas, le versement sera effectué sur la production d'un état récapitulatif détaillé des dossiers concernés reprenant le numéro de dossier, la date d'engagement, le nom du bénéficiaire, le type de paiement et le montant à payer. Cet état devra être visé par le responsable du service compétent en matière d'habitat du délégataire. Une fois les aides payées par le délégataire, celui-ci renseignera les informations dans le logiciel Op@l et transmettra une attestation justifiant des dépenses réalisées visée par le comptable DDFIP du délégataire (cf. modèle d'attestation en annexe 4).

Au cours de la convention, des dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires peuvent représenter une part significative des paiements à réaliser. Des versements de crédits de paiement seront alors possibles selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus et sous réserve d'un échange préalable avec l'Anah (dlc3.anah@anah.gouv.fr).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes définis par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides**. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans Op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la téléverse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, etc.) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les

paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@l, Cronos, Infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Laura PANZUTI
Responsable unité parc privé
Service habitat 40 rue Mainssieux CS 80363 38516 VOIRON CEDEX
Tel : 04.57.56.05.55
laura.panzuti@paysvoironnais.com

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, etc.) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires

d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, etc.).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le

Le Président (de/du nom du délégataire) Le Délégué de l'Agence dans le
département

ANNEXES

Annexe n° 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe n° 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe n° 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe n° 4 bis [pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe n° 5

Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 6

Bilan des recours gracieux

Annexe n° 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe n° 8 [pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 038-243800984-20260526-DELIB2026_173-DE



	2026		2027		2028		2029		2030		2031		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE total logement	83		278		268		277		274		277		1457	
Dont Logements de propriétaires occupants	64		141		142		141		141		141		770	
- dont logements indignes ou très dégradés - dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement - dont aide pour l'autonomie de la personne	3 21 40		7 60 74		8 60 74		7 60 74		7 60 74		7 60 74		39 321 410	
Dont Logements de propriétaires bailleurs	5		22		21		24		21		21		114	
Dont Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont :	14		115		105		112		112		115		573	
- copropriétés en difficulté														
- copropriétés fragiles														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	40		125		125		140		140		140		710	
- dont PO (MPR Parcours accompagné) - dont SDC (MPR Copropriété) - dont PB (MPR Parcours accompagné et Habiter Mieux)	21 14 5		60 50 15		60 50 15		60 65 15		60 65 15		60 65 15		321 309 80	
Total droits à engagements ANAH	1 893 020€		5 777 229€		5 146 942€		5 766 426€		5 529 161€		4 946 192€		29 058 970€	
Total droits à engagements délégataire (aides propre aux travaux)	1 326 523€ dont 420 000 € sous opal													
			1 440 655€		1 686 305€		1 625 630€		1 604 755€		1 604 755€		9 288 623€	

ANNEXE n° 2
Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées au délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 038-243800984-20260526-DELIB2026_173-DE



1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants									
		Plafond national (HT)	Plafond adapté (max +25 %)	Taux national	Taux adapté (max +10 pts)	Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêt	
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €		80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	90%	15% dépenses éligibles anah	-	100 % TMO	
				60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	70%	15% dépenses éligibles anah	-	90 % MO	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	-	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	60%	15% dépenses éligibles anah	-	100 % TMO et 90 % MO	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	-	80 % TMO et 60 % MO	-	10% des dépenses éligibles plafonnés à 2000€ d'aide	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-	+10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah					
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		10% des dépenses éligibles plafonné à 1000€	-	100 % TMO	
				50 % MO			-	100 % MO	
Autres travaux		20 000 €	-	35 % TMO	-	-	-	100 % TMO	
				20 % MO	-	-	-	90 % MO	
				(en OPAH-CD uniquement)					
FOND SOCIAL						PO MO ET TMO			Sur avis délégataire (situation complexe ou précarité importante)

Propriétaires bailleurs														Reçu en préfecture le 01/09/2020
		Publié le												ID : 038-243800984-20260526-DELIB2026_173-DE
		Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée Pacte	Aide propre adossée OPAH RU	Aide propre indépendante	Taux de subvention	
			LOC 1	LOC 2	LOC 3		LOC 1	LOC 2	LOC 3					
			LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS					
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m²	-	-	-	35 %	45%	45%	45%	Par logement : 2000€ pour un loyer intermédiaire, 3000€ pour un loyer social, 4000€ pour un loyer très social. Bonus de 1000€ pour le loyer social et très social avec mandat à AIVS. A cela s'ajoute 10% plafonné à 2000€ pour les logements indignes ou dégradé et les logements habiter mieux.	20%	Prime sortie de vacance 1000€ dans le pacte 2500€ dans les OPAH RU	80 %	En OPAH RU dans un enjeu de mixité sociale le LOC 1 sera privilégié le LOC 2 et Loc 3 seront possible en lien avec les obligations des PLU et dans le cadre de logements déjà occupés par des locataires sous plafond.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat		750 € HT/m²	-	-	-	35 %	45%	45%	45%		20%			
Travaux pour l'autonomie de la personne			-	-	-	35 %	35%	35%						
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			-	-	-	25 %	35%	35%	35%		10%			
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			-	-	-	25 %	35%	35%	35%		10%			
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			-	-	-	25 %	35%	35%	35%		10%			
Travaux de transformation d'usage			-	-	-	25 %	35%	35%	35%		20%			
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-			10% des dépenses éligibles plafonné à 2000€ d'aide		-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €										-		
	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-				-			-	-			
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m²				-				60 %	-			-

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Aides socles communs à toutes les opérations				
PO	TMO et MO	MPR PA	10% plafonné à 2000 € d'aide	Instruite via opal. Valable pour toutes les opérations et si demandé en diffus.
PO	TMO et MO	MPA	10% plafonné à 1000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour toutes les opérations et si demandé en diffus.
PO	TMO et MO	MPLD	15 % du montant éligible plafond de dépenses Anah	Instruite via opal. Valable pour toutes les opérations et si demandé en diffus.
PO	intermédiaire	Adaptation	10% plafonné à 1000€ d'aide	Instruite directement CAPV hors Opal
PB	TMO et MO	PB MPR PA	10% du montant éligible plafonné à 2000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour toutes les opérations et si demandé en diffus.
PO en copropriété	TMO	MPR Copro	35 % dépense subventionnée anah (travaux et honoraires)	Instruite directement CAPV hors Opal
PO en copropriété	MO	MPR Copro	25 % dépense subventionnée anah (travaux et honoraires)	Instruite directement CAPV hors Opal
PO en copropriété	Intermédiaire	MPR Copro	10 % dépense subventionnée anah (travaux et honoraires)	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC	SDC	Copropriétés rénovation énergétique – entre 20% et 35% de gain énergétique	Prime au syndicat des copropriétaires d'un montant de 2 000 € par logement, répartie selon les tantièmes	Instruite directement CAPV hors Opal
PO en copropriété	TMO	Copropriétés rénovation énergétique – entre 20% et 35% de gain énergétique	Prime de 10 000 €	Instruite directement CAPV hors Opal
PO en	MO	Copropriétés rénovation	Prime de 8 000 €	Instruite directement CAPV hors Opal

copropriété		énergétique – entre 20% et 35% de gain énergétique		
PO en copropriété	Intermédiaire	Copropriétés rénovation énergétique – entre 20% et 35% de gain énergétique	Prime de 1 500 €	Instruite directement CAPV hors Opal
PO	TMO ou MO	Fond social : Aide exceptionnelle PO modestes et très modestes (selon projet et situation financière du ménage et sur avis délégataire)	Forfait de 3000€ maximum	Instruite sur OPAL pour les PO éligibles anah et en directe pour autres situations (copropriétés)
PO PB, locataire, occupant à titre gratuit	Intermédiaire et supérieur	Prime air bois	1100€	Instruite directement CAPV hors Opal (environnement)
PO PB, locataire, occupant à titre gratuit	Modeste et très modeste	Prime air bois	1500€	Instruite directement CAPV hors Opal (environnement)
PO PB, locataire, occupant à titre gratuit	Sans conditions de ressources	Isolation biosourcées 1 poste de travaux	Taux de l'aide : 15 % du montant TTC des travaux (main d'œuvre incluse). Plafonds des dépenses éligibles : 15 000 € TTC, soit 2 250 € d'aide maximum.	Instruite directement CAPV hors Opal (environnement)
PO PB	Sans conditions de ressources	conversion d'une chaudière individuelle fioul ou gaz propane par une chaudière automatique bois	20 % du montant TTC des travaux (main d'œuvre comprise), plafonné à 3 000 €.	Instruite directement CAPV hors Opal (environnement)
PO PB, locataire, occupant à titre gratuit	Sans conditions de ressources	Isolation biosourcées 3 postes de travaux minimum	Taux de l'aide : 15 % du montant TTC des travaux (main d'œuvre incluse). Plafonds des dépenses éligibles : 30 000 € TTC, soit 4 500 € d'aide maximum.	Instruite directement CAPV hors Opal (environnement)
Aides spécifiques pacte territorial Pays Voironnais Rénov'				
PB	Sans conditions de ressources	Conventionnement avec ou sans travaux	Par logement : 2000€ pour un loyer intermédiaire, 3000€ pour un loyer social, 4000€ pour un loyer très social. Bonus de 1000€ pour le	Instruite via opal. Valable pour le pacte et si demandé en diffus.

			loyer social et très social avec mandat à AIVS.	
PB	Sans conditions de ressources	Habiter Mieux (convention avec travaux) lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	10% du montant éligible plafonné à 2000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour le pacte et si demandé en diffus.
PB	Sans conditions de ressources	Prime sortie vacance plus de 2 ans	Prime de 1000€ par logement	Instruite directement CAPV hors Opal
Aides propriétaires bailleurs conventionnés communes aux 2 OPAH RU				
PB	conventionnement	Travaux lourd logement indigne ou très dégradé	20% montant éligible anah) plafonné à 16 000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour les deux OPAH RU
PB	conventionnement	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20% (montant éligible anah) plafonné à 12 000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour les deux OPAH RU
PB	conventionnement	Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé ou Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux Sérénité)	10% (montant éligible anah) plafonné à 6000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour les deux OPAH RU
PB	conventionnement	Transformation d'usage	20% (montant éligible anah) plafonné à 12 000€ d'aide	Instruite via opal. Valable pour les deux OPAH RU
PB	Vacance depuis plus d'un an	Sortie de vacance depuis plus d'un an	Prime de 2500€ logement	Instruite directement CAPV hors Opal
Aide spécifique Voiron Rénov'				
SDC		Travaux liés au volet « copropriétés dégradées »	10% sans plafond de travaux	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC		Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	30% plafonné à 20 000 € du montant HT par accès à l'immeuble	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC		Aide à l'organisation juridique	50 % plafonné 10 000 € du montant TTC de la dépense	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC, PO, PB	Sans conditions de ressources	Travaux de ravalement de façades	25 % plafonné à 15 000,00 € HT pour une maison individuelle 5 000,00 HT par logement pour un immeuble collectif	Instruite directement CAPV hors Opal La ville de Voiron et en place la même aide instruite et avancée par la CAPV.

PO	TMO	Travaux en copropriété dégradée	30% des dépenses subventionnées anah	Instruite directement CAPV hors Opal
PO	MO	Travaux en copropriété dégradée	20% des dépenses subventionnées anah	Instruite directement CAPV hors Opal
Aides spécifiques Tullins Rénov'				
SDC	Tous travaux figurant sur la liste de travaux éligibles aux aides de l'Anah.	Copropriétés en voie de dégradation (Pays Voironnais)	5% du HT sans plafond	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC	Tous travaux figurant sur la liste de travaux éligibles aux aides de l'Anah.	Copropriété en dégradation lourde (Pays Voironnais)	15% du HT sans plafond	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC	Tous travaux urgents figurant sur un arrêté de mise en sécurité ordinaire ou d'insalubrité.	Travaux prescrits en copropriété	5 % du HT sans plafond	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC		Aide à l'organisation juridique (Pays Voironnais) Toute mission de géomètre, notaire, juriste, avocat, syndic permettant la mise en place d'une gestion saine en copropriété.	80% du TTC plafonné à 10 000€	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC/PB		Aide aux études préalables aux travaux Élaboration de tout diagnostic - <i>plomb, amiante, structure, réseaux, etc.</i> - nécessaires à l'élaboration d'un projet de travaux chiffré, y compris une mission de maîtrise jusqu'à la phase APS (avant-projet sommaire).	60% du HT plafonné à 5000€	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC / PO / PB		Aide aux travaux ponctuels sur un élément dégradé	30% du HT plafonné à 50 000 €	Instruite directement CAPV hors Opal

		Tous travaux permettant de restaurer un élément particulièrement dégradé qui pourrait avoir à terme une incidence sur la sécurité des occupants et/ou la pérennité du bâti - <i>par exemple rénovation d'une toiture, d'un balcon, traitement de remontées capillaires, etc.</i> <i>Les honoraires (MOE, diagnostic amiante...) peuvent être pris en charge dans le plafond des dépenses.</i>		
SDC / PB / PO	dans le périmètre de l'opération façade. Pour les façades les plus dégradées, une demande de dérogation au périmètre pourra être formulée par l'opérateur aux collectivités.	Aide au ravalement des façades. (A parité Pays Voironnais Ville de Tullins) Ravalement simple ou lourd des façades d'un immeuble, y compris le traitement des passées de toiture, volets, gardes-corps, portes d'entrée, réseaux et éventuels équipements techniques présents.	20 % HT CAPV 20 % HT Ville de Tullins Plafonné à 50 000€ de travaux	Instruite directement CAPV hors Opal
SDC / PB / PO		Aide à la préservation du patrimoine (A parité Pays Voironnais ville de Tullins) Tout travaux permettant la préservation, la restauration ou la restitution des éléments architecturaux participant des qualités patrimoniales du bâti et du paysage Tullinois, à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments.	25 % CAPV et 25 % ville de Tullins Plafonné à 20 000€ de travaux	Instruite directement CAPV hors Opal
PO	TMO	Quote-part de travaux en copropriété - * Quote-part de travaux votés dans le cadre d'un accompagnement dans le dispositif Tullins Rénov'.	30% du HT Plafond de dépenses éligibles de la subvention mobilisée	Instruite directement CAPV hors Opal

		Hors travaux de rénovation énergétique figurant dans les aides communes à toutes les opérations programmées		
PO	MO	Quote-part de travaux en copropriété – Quote-part de travaux votés dans le cadre d'un accompagnement dans le dispositif Tullins Rénov'. Hors travaux de rénovation énergétique figurant dans les aides communes à toutes les opérations programmées	15% du HT Plafond de dépenses éligibles de la subvention mobilisée	Instruite directement CAPV hors Opal
PO	Sans plafond de ressources	Prime sortie de vacance d'un logement vacant depuis plus d'un an	Prime de 2500€/ logements	Instruite directement CAPV hors Opal

ANNEXE n° 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

Identifiant international de compte bancaire IBAN
(International Bank Account Number)

Domiciliation

BIC (Bank Identifier Code)

ANNEXE n° 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
 « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre
 obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés
 des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues
 par la convention.

**A RETOURNER SIGNED A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 –
 75056 PARIS CEDEX 01**

A retourner par mail signée et scannée à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE n° 6

Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE n° 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif	Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@l , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.
----------	--

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@l](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers [Op@l](#), engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@l, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@l et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

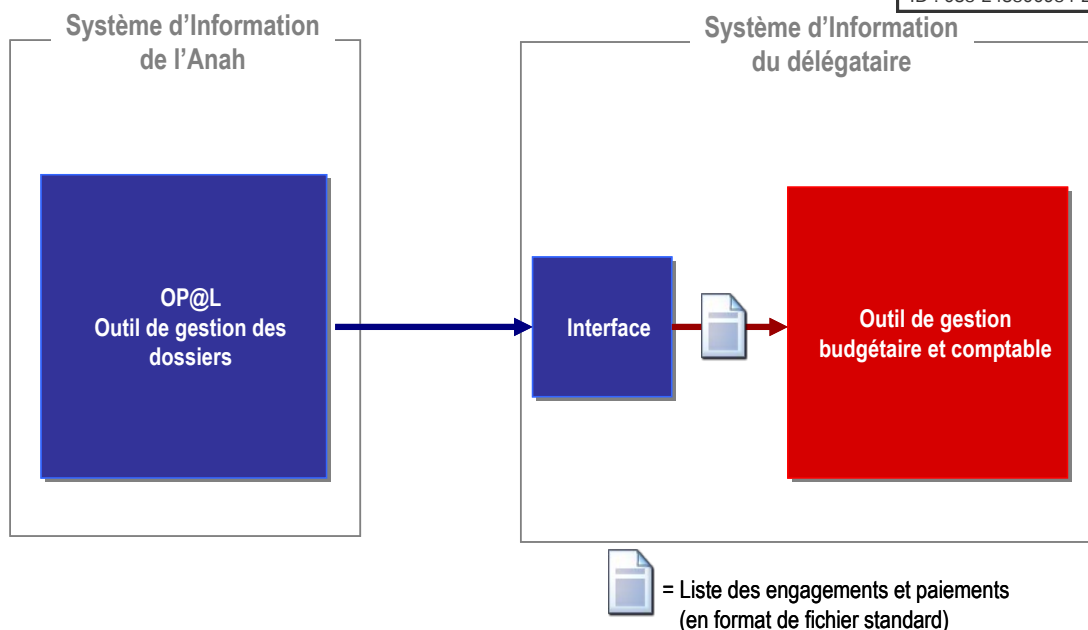
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécification, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégué) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutable et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@l, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@l offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle. L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@l, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.

- Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le



ID : 038-243800984-20260526-DELIB2026_173-DE